GE_GERICHTE ATAS/469/2024 vom 19. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_469_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/469/2024 du 19 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/469/2024 del 19 giugno 2024

Erwägungen

E. 8.1

L'art. 36 al. 2 LAI prévoit que la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) est applicable par analogie au calcul des rentes ordinaires.

E. 8.2

À teneur de l'art. 29 bis LAVS, le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (âge de la retraite ou décès ; al. 1). Le Conseil fédéral règle la prise en compte des mois de cotisations accomplis dans l'année de l'ouverture du droit à la rente, des périodes de cotisation précédant le 1er janvier qui suit la date des 20 ans révolus et des années complémentaires (al. 2). Selon l'art. 29 quater LAVS, la rente est calculée sur la base du revenu annuel moyen. Celui-ci se compose : a. des revenus de l'activité lucrative ; b. des bonifications pour tâches éducatives ; c. des bonifications pour tâches d'assistance.

A/3934/2023 - 10/13 -

E. 9

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d’être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c’est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu’un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b et les références ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 et les références). Aussi n’existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l’administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l’assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence).

E. 10

En l’espèce, l’intimé se référant à la prise de position de la caisse fait valoir que les éléments nécessaires au calcul de la rente n’ont pas été fournis par le recourant dans le délai fixé par la sommation du 31 octobre 2022 et que le manque de collaboration a perduré. Le recourant, quant à lui, indique qu’il a transmis les renseignements et les documents demandés par la sommation, les documents manquants à ce jour ne figurant pas dans cette dernière. Il a par ailleurs reçu des courriers de la caisse sans qu’une date de réponse ne soit fixée et il n’a pas pu obtenir les documents demandés, de sorte qu’il n’a pas manqué à son

obligation de collaborer.

E. 11.1
Selon les éléments au dossier, il manque les noms des employeurs du recourant pour les années 2014 à 2016 ou des justificatifs d'étude pour cette période où la caisse n'a pas trouvé de cotisations, la copie du jugement de divorce ainsi que les éventuelles conventions relatives à l'attribution des bonifications pour taches éducatives ou à l'autorité parentale si elles existent pour les deux derniers enfants du recourant, ce qui est admis par les parties. Contrairement aux allégations du recourant, ces éléments sont nécessaires pour fixer le montant de la rente puisqu'ils impactent le revenu de l'activité lucrative, les années de cotisations et les bonifications pour tâches éducatives.

E. 11.2
Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 464 consid. 4a ; ATF 122 III 219 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b ; ATF 122 V 157 consid. 1d).

E. 11.3
En l'occurrence, par appréciation anticipée des preuves, les éléments figurant au dossier permettent de rendre une décision sans qu'il soit nécessaire d'entendre le recourant qui ne pourrait se déterminer que sur son manque de collaboration, le reste du litige relevant de règles de procédure. Or, les allégations du recourant qui prétend ne pas avoir pu obtenir les éléments manquants ne résistent pas à l'examen. Par ailleurs, le dossier permet de constater que le recourant a reçu de nombreux courriers de la caisse lui demandant de fournir des documents ou renseignements sans qu'il s'exécute ou daigne répondre, ce même dans le cadre du présent recours. Selon les renseignements à disposition de la caisse, qui ne sont pas contestés par le recourant, le divorce a été prononcé en avril 2023, de sorte que le recourant, partie à la procédure, est manifestement en possession du jugement y relatif. En ce qui concerne les années 2014 à 2016, le recourant doit être en mesure d'indiquer à la caisse s'il était étudiant ou s'il travaillait à cette période, le cas échéant, en tant que premier concerné, il doit savoir pour quelle(s) société(s). Or, il n'a jamais répondu à la caisse. S'agissant des éventuelles conventions relatives aux bonifications pour tâches éducatives et/ou l'autorité parentale, soit le recourant en a signé avec la mère de ses deux derniers enfants et il pouvait les transmettre, soit il n'y en a pas et il lui suffisait d'en informer la caisse, ce qu'il n'a pas fait. Il est dès lors établi que le recourant, représenté, était en mesure de répondre aux demandes de la caisse et a donc manqué à son obligation de collaborer de manière inexcusable vu les nombreux courriers reçus de la caisse et le temps écoulé, étant précisé que le recourant persiste dans son comportement. Cependant, comme le recourant l'allègue à juste titre, l'intimé ne pouvait pas se prévaloir de la sommation d'octobre 2022 pour rejeter sa demande de prestations. En effet, s'il est vrai que les éléments exigés par ladite sommation n'ont pas été transmis dans le délai fixé par celle-ci comme relevé par la caisse,

ils l’ont été, pour l’essentiel, dans la prolongation de délai accordée par l’OAI sans que cela ne lui soit reproché à l’époque, de sorte que l’intimé ne peut plus se prévaloir du délai fixé dans la sommation d’octobre 2022. Contrairement aux allégations de la caisse, il ne peut pas être retenu que le jugement de divorce faisait déjà partie de ladite sommation puisqu’il n’avait pas été prononcé à cette époque. Il apparaît dès lors que les éléments manquants ne figuraient pas dans la sommation et qu’ils ont été demandés et réclamés par la suite par la caisse par de multiples courriers qui ne fixaient aucun délai d’exécution. S’il est manifeste que le recourant était conscient qu’il devait fournir les documents même sans fixation de date, ce qui est démontré par le courrier de son

A/3934/2023 - 12/13 - conseil du 27 mars 2023 qui sollicitait un délai complémentaire pour obtenir les documents, il ressort des éléments au dossier qu’aucun délai ne lui a été concrètement fixé pour s’exécuter. En outre, les éléments demandés étant nécessaires pour calculer le montant de la rente, soit une compétence de la caisse, une mise en demeure avec délai de réflexion était nécessaire conformément à l’art. 43 al. 3 LPGA À ce stade, il sied de relever que tant l’OAI que la caisse savaient qu’ils devaient notifier une sommation, ce qui a été fait par le passé. Il sera également souligné que, dans sa communication du 20 octobre 2023, la caisse a sollicité la notification d’une sommation. Il est par conséquent établi que l’OAI n’a pas respecté la procédure telle que prévue à l’art. 43 al. 3 LPGA s’agissant des éléments manquants. En effet, comme le demandait la communication de la caisse du 20 octobre 2023, l’OAI aurait dû notifier une nouvelle sommation incluant non seulement les éléments manquants mais également un délai pour les produire. Il convient ainsi d’admettre partiellement le recours et d’annuler la décision du 24 octobre 2023. Il incombera à l’intimé de notifier une sommation au recourant telle que prévue à l’art. 43 al. 3 LPGA et de rendre une nouvelle décision sur les droits du recourant.

E. 12

Selon l'art. 61 let. g LPGA, le recourant, représenté, qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens. Des dépens peuvent toutefois être refusés au recourant qui obtient gain de cause, mais qui aurait pu éviter le dépôt d’un recours en agissant plus diligemment en procédure administrative (ATF 125 V 373). En l’occurrence, il se justifie de réduire les dépens à CHF 1'000.-. En effet, le recourant aurait pu agir plus diligemment en fournissant les éléments réclamés à de réitérées reprises, étant précisé qu’il persiste à ne pas produire les éléments demandés alors qu’il en dispose comme démontré précédemment. Un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de l’intimé (art. 69 al.1bis LAI).

A/3934/2023 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.